



COMMUNE D'AIME-LA-PLAGNE (Savoie)

Arrêté SG/DA/01

Portant réglementation de la pratique de l'escalade

Le Maire d'Aime-La-Plagne, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection,

Considérant la présence de faucons crécerelles, espèce protégée au sens de l'arrêté susmentionné, sur le site du mur d'escalade de Villette ;

Considérant que cette présence a pu être documentée par la Ligue de Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, et qu'une zone de nidification et de reproduction a été observée ;

Considérant que la conservation d'espèces protégées est d'intérêt général et que leurs biotopes doivent être préservés, afin de permettre l'alimentation, le repos et la reproduction des espèces ;

Considérant la nécessité d'assurer la quiétude des faucons tout en garantissant la sécurité des pratiquants de l'escalade ;

ARRETE

Article 1 - :

La pratique de l'escalade est interdite sur la partie centrale du mur d'escalade (7 voies), telle qu'indiquée en rouge sur le plan joint au présent arrêté, pendant toute la période de nidification, du 1^{er} février au 30 juin.

Article 2 - :

Tout nouvel équipement de voie sur le site est soumis à l'autorisation de la commune.

Tous les travaux, y compris les déséquipements de voies, sont interdits sur l'ensemble du mur d'escalade du 1^{er} février au 30 juin à proximité des voies concernées.

Article 3 - :

La Ligue de Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes transmettra toute information concernant la nidification du faucon crécerelle de façon à ce que la pratique de l'escalade puisse être à nouveau autorisée sur la partie mentionnée à l'article 1 si l'espèce n'est pas présente à la date du 1^{er} mai ou si les oiseaux quittent le nid avant le 30 juin.

Si la nidification est plus tardive, la période de restriction de la pratique de l'escalade sur les voies concernées pourra être prorogée.

Article 4 - :

Un panneau d'information sera exposé et implanté à proximité du mur d'escalade de Villette. Ce panneau d'information aura été validé notamment par la Commune d'Aime-la-Plagne, la Ligue de Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 - :

Le présent arrêté sera publié et affiché à proximité immédiate du mur d'escalade de Villette au niveau du panneau d'information indiqué à l'article 4.

Article 6 - :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 7 - :

Madame le Maire d'Aime-la-Plagne, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, Monsieur le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 8 - :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Chambéry dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AIME-LA-PLAGNE, le 17 MAI 2022

Le Maire,

Corine MAIRONI-GONTHIER



Site d'escalade de Villette - 73210 Aime-la-Plagne

Escalade interdite sur
ces voies durant tout le
cycle de nidification des
faucons crécerelles
(de février à fin juin)

